



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

scierie des trois vallées

RD17
31260 Mane

Références : 2024/619
Code AIOT : 0006804699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement scierie des trois vallées implanté RD17 31260 Mane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du respect de l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023. Cet arrêté de mise en demeure avait été établi postérieurement à la visite d'inspection du 23 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- scierie des trois vallées
- RD17 31260 Mane
- Code AIOT : 0006804699

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE DES TROIS VALLÉES exploite, sur le territoire de la commune de Mane, une scierie et un atelier de traitement de bois. Elle compte 17 employés en novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ancien bac de traitement a été démantelé et pris en charge par la société COMA de Monréjeau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étanchéité de la cuve de traitement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 78	Levée de mise en demeure
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 66	Levée de mise en demeure
3	Traitement du bois - sous abri	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 79	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 3 faits sans suites correspondants aux prescriptions à respecter rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité de la cuve de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 78
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats : Depuis l'inspection de 2023, le bac de traitement du bois a été changé. Le nouveau bac a été vu lors de l'inspection du 05/11/2024. Il ne présente aucune trace visible de détérioration et/ou corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le nouveau bac de traitement du bois doit respecter cette prescription. Une vérification de son étanchéité devra donc être réalisée au plus tard 18 mois après sa mise en place.

Un justificatif de cette vérification sera à établir et pourra être vérifié par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir ; • - 50% de la capacité des réservoirs associés. [...] Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Le nouveau bac de traitement est constitué d'une rétention intégrée suffisamment dimensionnée. Aucun stockage de produit de traitement n'est présent sur le site. L'ajout de produit est réalisé par le fournisseur sur demande de la Scierie des 3 Vallées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Traitement du bois - sous abri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 79
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation du bois
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes pour le traitement du bois par immersion : [...] - l'aire d'implantation de la cuve doit être couverte pour éviter le ruissellement des eaux de pluies et le sur-remplissage de la cuve.
Constats : Le nouveau bac de traitement a été déplacé et est mis sous abri (avancée de toit). De plus, ce bac dispose d'un couvercle qui est fermé systématiquement en fin de journée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure